

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2781/2010-LOGMT

ATA/764/2010

DÉCISION

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 4 novembre 2010

dans la cause

Monsieur O_____

contre

OFFICE DU LOGEMENT

Attendu en fait que :

Par courrier daté du 12 août 2010 et mis à la poste le 16 août 2010, Monsieur O_____ a formé un recours auprès du Tribunal administratif, contre une décision sur réclamation rendue le 19 juillet 2010 par l'office du logement ;

Par lettre datée du 19 août 2010, envoyée sous pli simple, le tribunal de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 300.- dans un délai échéant le 18 septembre 2010, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

Sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 27 septembre 2010, puis le 8 octobre 2010 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 12 octobre 2010, respectivement au 23 octobre 2010, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

A ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

Il n'a de plus pas sollicité l'assistance juridique, selon la base de données des procédures interne au Pouvoir judiciaire ;

Au vu de cette issue et conformément à sa pratique, le Tribunal administratif renoncera à percevoir un émolument.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

déclare irrecevable le recours interjeté le 12 août 2010 par Monsieur O_____ contre la décision sur réclamation du 19 juillet 2010 prise par l'office du logement ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique la présente décision, en copie, à Monsieur O_____ et à l'office du logement.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière :

Karine Dard

le juge délégué :

Philippe Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :